Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 71 (1991)

Heft: 1

Artikel: La récente révision de la loi française des brevets : une incitation pour

toute entreprise à redéfinir une politique de propriété industrielle

Autor: Bouju, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887005

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La récente révision de la loi française des brevets :

une incitation pour toute entreprise à redéfinir une politique de propriété industrielle.

André Bouju, Conseil en Brevets, Conseil Juridique, Paris (1)

e 26 novembre 1990, la loi française 90-10502 votée en seconde lecture, après de nombreux amendements tant au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale, a apporté de substantielles modifications au régime français des brevets et des modèles déposés.

La réforme intervenue intéresse de nombreux aspects du système français des brevets : le droit de priorité, la procédure d'obtention du brevet, le régime des licences obligatoires et des jugements déclaratoires, le droit des inventeurs salariés, sans oublier les modalités de dépôt des dessins et modèles. Mais le centre de gravité des réformes touche la contrefaçon.

AU PROFIT DU BREVETÉ, UN POUVOIR ACCRU D'INVESTIGATION ET D'INTERDICTION AU MOINS PROVISOIRE DE LA CONTREFAÇON

'un des aspects les plus marquants de la loi nouvelle est l'accroissement des moyens d'action mis à la disposition du breveté pour poursuivre la contrefaçon.

a) La loi nouvelle facilite et étend les moyens offerts au breveté pour administrer la preuve d'une présumée contrefaçon.

La procédure française dite de saisie-contrefaçon, déjà fort libérale pour le breveté par son caractère unilatéral, voit son domaine d'application étendu.

Outre la possibilité de visite domiciliaire à l'improviste, l'huissier saisissant, assisté d'un ou de plusieurs experts, pourra être investi d'un véritable droit de perquisition.

Le contrefacteur ne devra donc pas se croire à l'abri derrière ses murs...

- b) Le breveté pourra obtenir du juge par voie de **référé**, une ordonnance interdisant au présumé contrefacteur la poursuite des actes incriminés, pourvu que deux conditions seulement soient remplies:
- Le breveté doit être diligent pour agir en justice lorsqu'il a connaissance de la contrefaçon, et
- sa cause doit apparaître sérieuse.

Plus n'est donc besoin d'établir que la prétendue contrefaçon cause un préjudice difficilement réparable, ni même que l'invention brevetée est exploitée en France.

L'interdiction provisoire pure et simple peut d'ailleurs être remplacée par l'autorisation de poursuivre les actes incriminés mais moyennant la constitution de garanties pour le breveté.

En contrepartie, même en cas d'interdiction provisoire, le breveté, demandeur à l'instance, peut être contraint de constituer des garanties pour le cas où il perdrait finalement son procès, l'interdiction provisoire, dont l'accès est ainsi largement facilité, pouvant se révéler catastrophique pour le défendeur à une action en contrefaçon.

On connaît en effet le coût de développement et de lancement d'un nouveau produit et la nécessité d'assurer un quantum généralement élevé de vente pour que l'entreprise concernée puisse amortir son investissement et en retire un profit. La même observation vaut pour un procédé industriel de fabrication.

LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFAÇON DE BREVET

n 1978, le législateur avait mis fin au régime pénal des actes de contrefaçon. La voie pénale n'était d'ailleurs pratiquement plus utilisée depuis la loi de 1968.

Par un revirement, le législateur, en 1990, réintroduit la faculté de poursuivre pénalement la contrefaçon et prévoit, à l'encontre des contrefacteurs, une faculté d'emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou une amende de 6 000 à 120 000 francs.

Ces mesures entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1993.

Ces dispositions sévères sont destinées à permettre une répression plus efficace de la *piraterie*.

Complémentairement, quiconque se prévaut indûment de la qualité de breveté peut être condamné à une amende de 20 000 à 50 000 francs, doublée en cas de récidive.

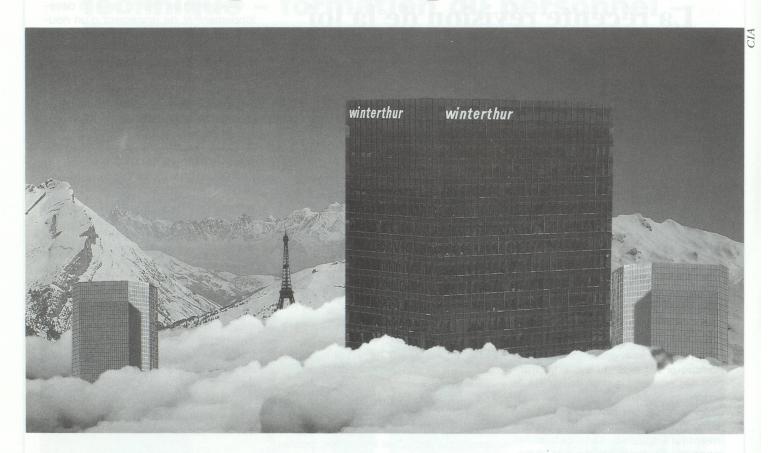
Les sanctions pénales s'ajoutant aux sanctions civiles, notamment paiement de dommages-intérêts dont le montant a été fortement accru par les tribunaux français ces dernières années (²) devraient contribuer à donner à l'acte de contrefaçon un caractère dissuasif.

On doit voir dans ces mesures un renforcement spectaculaire du pouvoir économique attaché au brevet.

(¹) Monsieur André Bouju, Membre de la Chambre de Commerce Suisse en France, est également Professeur au CEIPI (Strasbourg).

(²) Voir l'étude transnationale dirigée par l'auteur sous l'égide de la Commission CEE: Patent Infringement Litigation Penalties (Longman Ed. Londres).

Avec un assureur à la hauteur on peut voir plus loin



Voir plus loin est depuis longtemps déjà une réalité pour Winterthur.

L'expérience acquise sur de nombreux marchés internationaux fait de Winterthur un Groupe d'Assurance Européen de tout premier plan, organisé autour d'implantations authentiques et fortement intégrées à l'économie locale.

Vous donner les moyens de voir plus loin, plus large, plus clair, telle est l'ambition commune de tous nos collaborateurs et conseillers dont le professionnalisme a fait la réputation de Winterthur.

Du simple particulier à l'entreprise multinationale, la qualité de nos produits et de nos services s'inscrit dans la plus pure tradition d'excellence et de rigueur suisses, toujours au plus haut de l'assurance.

winterthur

Aucune compagnie ne vous parle avec une telle assurance

ELABORATION D'UNE POLITIQUE MINIMALE DE BREVETS

ompte tenu de ces développements, le premier souci du chef d'entreprise, même s'il n'entend pas s'engager en France dans la recherche technique et le développement industriel, sera de surveiller l'apparition de brevets français ou européens désignant la France pouvant empiéter sur son domaine d'activité.

On rappellera à cet égard que l'importateur, comme le fabricant, est présumé, en droit français, être en connaissance de cause de tous les brevets existants.

D'où la première règle :

Surveillance des publications de brevets français, suisses, européens et demandes internationales relevant d'un secteur technique donné.

La deuxième règle en découle :

Exécution d'investigations techniques et juridiques relatives aux brevets jugés potentiellement dangereux.

La troisième règle :

Adapter le management technique et commercial au résultat des études précédentes.

Prévoir en particulier :

- des inflexions quant à la nature des produits et procédés,
- ☐ des actions administratives (oppositions) ou judiciaires (jugements déclaratoires, actions en nullité) en vue d'éliminer les brevets dangereux,
- □ des prises de droit (achat ou <u>li-</u> cences) sur ces brevets.

Mais l'entreprise peut décider de ne pas se trouver en permanence en position défensive, et recourir elle aussi à l'arme brevet.

Elle devra donc examiner s'il ne va pas de son intérêt de se lancer, même de façon limitée, dans un processus d'innovation avec génération d'inventions brevetables et dépôt de brevets.

Car telle est en définitive la finalité et la raison d'être du droit privatif attaché au brevet : développer le progrès technique en suscitant des inventions nouvelles.

L'entreprise innovatrice devra alors définir une politique de protection et de valorisation de sa propriété industrielle. Mais ceci est une autre histoire...

On ne peut terminer cette brève revue d'actualité sur les brevets sans signaler deux autres lois importantes intéressant cette fois les marques de fabrique:

☐ Le proiet de réforme de la loi suisse sur les marques qui sera soumis au Parlement à la prochaine session de printemps.

☐ La nouvelle loi française 91-7 du 4 janvier 1991 qui modifiera profondément le droit français des marques lorsqu'elle entrera en vigueur le 28 décembre 1991.

Comme on le voit, le droit de propriété marche plus vite que son ombre...

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

16, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS Tél.: 42.96.14.17

15, rue du Musée-Guimet, 69006 LYON Tél.: 78.93.04.39

MARSEILLE 7, rue d'Arcole, 13291 MARSEILLE CEDEX 6 Tél.: 91.37.72.06

De nombreuses prestations

Commerciales:

- Recherches, sur mandat, de partenaires, de fournisseurs, de représentants.
- Études de marchés
- Interventions auprès des différents services administratifs, de la douane. Renseignements de notoriété sur nouveaux clients suisses ou français
- Informations sur les salons professionnels, y compris catalogues d'exposants (France : 240 / Suisse: 150).
- Renseignements sur les médias suisses et français, les agences de publicité.
- Établissement sur demande de listes d'adresses commerciales.

Juridiques:

- Formalités de création de sociétés Représentation fiscale et sociale.
- Mise à disposition de formules de contrats-types (ex. : agents, représentants).
- Recouvrement de créances. Droit commercial, fiscal et social.

Un centre de documentation

Bibliothèque:

- · 350 annuaires professionnels français / 150 annuaires professionnels suisses
- Nombreux ouvrages sur l'économie, l'industrie, le tourisme, le droit, la fiscalité, les questions sociales.

Salle de lecture:

140 périodiques français / 130 titres suisses.

Documentation:

- 580 dossiers constamment tenus à jour sur toutes branches industrielles, la distribution, les prescriptions de composition, d'étiquetage, d'homologation...

 Statistiques : commerce extérieur, indices, taux de change, inflation, démographie, transports.

Cartothèque:

- · Fichier des marques.
- Fichier des entreprises suisses représentées en France.
- Fichier professionnel des représentations françaises de produits suisses.

Des publications et contacts

Un service télématique

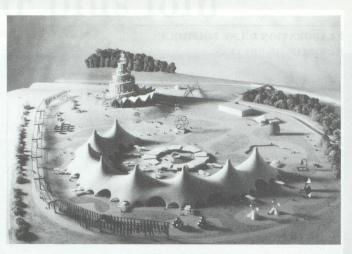
36.16 Code CECOM

Heureka Exposition Nationale Suisse sur la Recherche 1991

Certains se souviendront certainement de l'exposition Phänomena qui s'est tenue, il y a quelques années, à Zurich. Cette manifestation avait drainée un large public passionné de science et de technique.

Le succès rencontré par Phänomena, organisée par le Zurcher Forum, a incité le Fonds National Suisse pour la Recherche Scientifique, Berne, de s'adresser à cet organisme pour la mise sur pied d'une exposition nationale sur la recherche "Heureka". Elle aura lieu du 10 mai au 27 octobre 1991 à l'Allmend Brunau (Zurich).

Placée sous l'égide du Comité directeur de la communauté d'intérêts de la recherche, qui conseille et soutient financièrement ce projet, **Heureka a pour objet de renseigner le public**



"L'art de conjuguer l'image au futur" Le Futuroscope de Poitiers

A 1 h 30 de Paris par le TGV, le Futuroscope de Poitiers accueille ses visiteurs sur un terrain de plus de 150 ha.

Conçu, réalisé et financé par le Département de la Vienne, il sensibilise le très nombreux public qui, depuis 1987, se rend sur son site (900 000 visiteurs en 1990 avec le Centre des Congrès - chiffre

en augmentation de 20 % par rapport à l'année précédente) aux évolutions inéluctables de notre Société, le tout dans un lieu pédagogique et de détente tout à la fois.

S'appuyant sur une étroite synergie entre les trois

activités principales de l'homme : le travail, les loisirs et la formation, ce parc de loisirs est conçu autour d'un thème fédérateur : le traitement de l'information.

L'aire de loisirs propose ainsi à ses visiteurs une mise en scène des mutations technologiques au moyen d'attractions uniques en Europe, grâce à des salles de projection faisant appel aux systèmes les plus sophistiqués en matière de production d'images.

1991 accueillera trois nouveautés :

. l'aire de loisirs s'agrandit d'une salle supplémentaire de 180 places, le cinéautomate. Le public, pour une histoire donnée, pourra choisir entre plusieurs scénarios.

. Une exposition Kodak retraçant l'historique de l'image.

. Enfin, la sphère de 29 mètres de diamètre abritant la salle omnimax, inaugurée en juin dernier, s'est enveloppée d'un cube en verre semi-miroir, acquérant ainsi sa forme définitive.

Cependant, le grand public n'est pas l'unique cible du **Futuroscope**. Il **s'adresse également aux entreprises**, en leur

> offrant dans un cadre unique en Europe de nombreuses prestations de qualité, telles, par exemple:

. un Palais des Congrès comportant une salle de conférences modulable de 500 à 800 places, des surfaces

d'exposition, un restaurant privatif, etc. . le premier Téléport français (zone expérimentale bénéficiant des infrastructures de télécommunications les plus innovantes antennes paraboliques, réseau de fibres optiques, autocommutateur partagé....).

Enfin, l'avenir ne pouvant se concevoir sans une formation de plus en plus spécifique et axée sur des secteurs nouveaux, un Lycée-Université forme donc ses étudiants (1 200 en 1990) aux techniques de pointe de la communication.

Le Futuroscope abrite en outre l'Institut International de la Prospective et la Fondation pour la Prospective et l'Innovation.

Adresse : Parc du Futuroscope, RN 10, BP 2000, 86130 Jaunay-Clan Tél. 49 62 30 00 - Fax 49 62 30 30.

sur l'état des programmes suisses de recherche, d'abolir des préjugés en aidant les visiteurs à comprendre ce qu'est la recherche, de répondre aux questions qu'ils se posent sur le sens et le but de cette recherche.

Le visiteur sera invité à participer à des expériences, à acquérir ainsi de nouvelles connaissances, à chercher et à trouver, en se mettant en quelque sorte dans la peau d'un chercheur.

Des instituts de recherches des secteurs public et privé, des académies, des associations professionnelles et des entreprises industrielles participent à l'exposition en y présentant leurs projets.

Mais attention : Heureka n'est ni un salon, ni une foire. L'accent y est mis sur le travail de recherche interdisciplinaire et la collaboration sur le plan suisse. Aucun institut ou entreprise n'y occupe une place prédominante. On a renoncé à toute publicité au sein de l'exposition. Heureka s'articulera autour de trois espaces d'exposition principaux :

. Tour Galilée : il s'agit d'une construction en troncs écorcés de 50 mètres de hauteur, accessible par une rampe hélicoïdale. Sur 9 étages, le visiteur se plongera dans l'histoire de la recherche depuis les civilisations antiques très développées jusqu'au 20e siècle.

. Une **tente circulaire** : composée de 8 structures portantes recouvertes de textile, elle abrite le secteur principal de l'exposition consacrée à la recherche actuelle.

. Station interplanétaire : pavillon de deux étages consacré au micro- et au macrocosme. Des signaux en provenance de satellites pourront y être captés. Les visiteurs auront en outre l'occasion de découvrir l'univers grâce à des télescopes à réflecteur et des radiotélescopes. Des possibilités de pénétrer dans le monde de l'infiniment petit leur seront également proposées.

Pour plus de renseignements :

Zurcher Forum, Gemeindestrasse 48, CH-8032 Zurich.

Tél. (1) 251 24 75 - Fax (1) 251 15 54.

